

2019-19.12-16

Feuillet 182

Communauté de Communes
Avre Luce Noye

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE



Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67
Membres présents : 48
· dont suppléés : 2

Membres représentés : 8
Votants : 56

Date de la convocation

12 décembre 2019

Secrétaire de séance :

HUBERT VAN GOETHEM

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 décembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à Grivesnes, sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, HALL, LEFEBVRE

Messieurs DESROUSSEAUX COTTARD, CAPELLE, DURAND, BARRE, DERLY, M. BLONDEL (suppléant de M. DOUCHET), MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LECONTE, CARON, DEPRET, DUTILLEUX, HENNEBERT, JUBERT, GORET, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, VAN GOETHEM, FRANCOIS, LAMOTTE, GAUMONT, LOGEART, REMY, VAN DE VELDE, LAMBERT (suppléant de M. DALRUE) DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE, M. CLEMENT

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme MARCEL de M. AUBRY, M. MAROTTE de M. BOUCHER, Mme HALL de Mme BLONDEL, M. VAN OOTEGHEM de M. LEVASSEUR, M. GAUMONT de Mme ROUX, Mme LEFEBVRE de Mme PETIT, M. DOVERGNE de Mme NANSOT, M. CAPELLE de Mme ATTAGNANT

● Absent(e)s :

Madame MARSEILLE
Messieurs FRANCELLE, AMARA, TEN, POTTIER, VERMEIL, PICARD, BIECKENS

● Excusés :

Messieurs BERTRAND Gilbert, BERTRAND Jacques, BINET

**Objet : INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFRSTS)
DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS**

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président Administration générale

Vu le décret n°91 -875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 décembre 1991)

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 (JO du 12 décembre 2002) modifié en dernier lieu par décret n°2013 - 662 du 23 juillet 2013 (JO du 25 juillet 2013)

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 (JO du 12 décembre 2002)

Vu la délibération du 2 mai 2019, régime indemnitaire pour la filière sanitaire et sociale – sous filière médico-sociale hors rifseep, notamment la prime de service pour le cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants.

En **remplacement** de la prime de service pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, d'instaurer l'IFRSTS.

Vu l'avis du Comité Technique du 09 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 09 décembre 2019,

I – Conditions d'attribution de l'IFRSTS

- **Bénéficiaires**

Fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants, et contractuels (CDD - CDI) sous condition d'une ancienneté de 6 mois.

Ne sont pas concernés les contractuels de droit privé et les vacataires.

- **Fonctions exercées**

Le montant de l'indemnité sera modulé selon les fonctions exercées par l'agent.

- **Versement :**

Une partie de l'IFRSTS sera versée mensuellement (83%), l'autre partie (17%) sera versée après l'entretien individuel qui aura lieu en novembre de chaque année (partie annuelle). Les agents qui ne sont plus présents dans l'effectif lors de cet entretien ne bénéficieront pas de la part annuelle.

- **Modalités de retenue ou de suppression pour absence/faute**

En cas de congé de maladie ordinaire, la partie mensuelle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement de la partie mensuelle suit le sort du traitement.

Concernant la partie annuelle : elle ne suit pas le sort du traitement. L'absentéisme est pris en compte au-delà du 10^{ème} jour d'arrêt maladie ordinaire, que cela soit ouvert/ouvrable, continu/ discontinu.

En cas d'accident du travail, de congé de longue maladie, grave maladie de longue durée, la partie annuelle est maintenue pour moitié en prenant en compte une période de 6 mois d'absence.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail **les primes** sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service réduire, suspendre ou supprimer la part mensuelle liée aux fonctions exercées.

II – Modalités de calcul de l'IFRSTS

- **Montant**

Cette indemnité est calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7, le montant annuel de référence au 1er janvier 2002 étant pour :

- un Educateur principal : 1050 €

- un Educateur : 950 €

Cette indemnité est allouée dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par le coefficient multiplicateur 7 et par le nombre de bénéficiaire.

Les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte, notamment, des responsabilités exercées.

- **Calcul du crédit global :**

Le crédit global est réparti librement par l'autorité territoriale entre les bénéficiaires, dans la limite du taux individuel maximum.

Après en avoir délibéré à la majorité (Contre : M. COTTARD, M. DAIGNY, M. DUTILLEUX Abstentions : M. BEAUMONT, M. DEPRET, M. HEYMAN, M. LECONTE) **le Conseil Communautaire :**

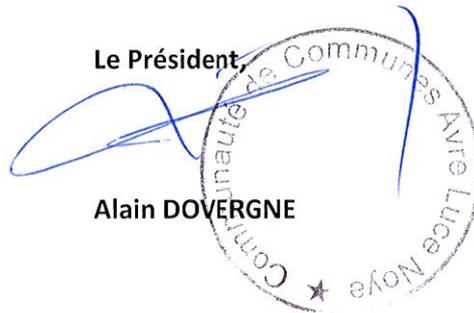
- Décide d'instaurer l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants, à compter du 1^{er} janvier 2020, dans les conditions détaillées ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Collectivité,
- Autorise le Président et le 1^{er} Vice-Président à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Fait et délibéré, le 19 décembre 2019
à GRIVESNES**

Le Président,

Alain DOVERGNE



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le... 23/12/19
Affiché le ... 23/12/19